

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE QUINGEY



ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire de QUINGEY

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 6,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,

VU le Nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements

et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules

A R R E T E

ARTICLE 1- ZONE BLEUE

De 9 h 00 à 18 h 00, sauf les jours fériés et le dimanche, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sur la Place D'Armes

ARTICLE 2- DISQUE DE CONTRÔLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans

que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3- DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « Gig » ou « Gic ».

ARTICLE 5- Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6- Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Quingey, le 1^{er} avril 2014

Jacques BREUIL

Maire de QUINGEY

